

**Contrat de gestion du service public de l'eau potable de la
commune d'Aubagne**

AVENANT 5

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date 30 juin 2025.

Ci-après dénommée « **la Métropole** »

Et

La Société Publique Locale l'Eau des Collines, dont le siège est situé au 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE, et représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

La Métropole et **la SPL l'Eau des Collines** étant ci-après collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat conclu le 5 mars 2014, la commune d'Aubagne a confié à la SPL "L'Eau des Collines" - dont elle est actionnaire - la gestion du service public de l'eau potable à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de 20 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2034.

Par un 1^{er} avenant du 7 juillet 2016, les parties ont entendu faire bénéficier l'utilisateur des bons résultats de la gestion au travers le mécanisme d'actualisation des tarifs de la SPL "L'Eau des Collines" appliqués aux abonnés par suite de la tenue d'un Conseil d'administration de la SPL du 8 juin 2016 en fonction des résultats de l'exercice comptable de l'année N-1 et avis du Conseil Municipal de la Collectivité. De même elles ont profité de cet avenant pour simplifier les conditions définies par le « contrat initial », ont ainsi procédé à une facturation semestrielle sur la base de deux relevés de compteur.

Parallèlement, les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences obligatoires attribuées à toutes les Métropoles dont celle relative à la gestion des services « Eau » elle se substitue dans les droits et obligations de la commune d'Aubagne. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

Par un 2^{ème} avenant, conclu le 23 septembre 2022, les parties ont entendu modifier et compléter le contrat de gestion du service public de l'eau potable en précisant les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé en la mettant à la charge de la SPL "L'Eau des Collines", d'une part, et d'autre part en ajoutant que les redevances d'occupation du domaine public (RODP), notamment ferroviaire ou privé, sont à la charge de la SPL l'Eau des collines.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 05 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à la SPL Eaux des Collines, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par un 3^{ème} avenant, conclu le 22 décembre 2022, les parties ont entendu faire évoluer le contrat en mettant en œuvre une part fixe permettant une convergence tarifaire compatible avec les investissements déployés (télérelève notamment) associée à l'insertion d'une clause d'indexation des tarifs et l'évolution des frais divers. Par ailleurs, les dispositions du règlement de service ont été mises à jour pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et apporter un traitement plus équitable des surconsommations résultants d'une fuite.

Par un 4^{ème} avenant, conclu le 21 novembre 2023, les parties ont entendu modifier et compléter le contrat par la constitution d'un inventaire comptable, réalisé à partir de l'état d'actif comptable, annexé au contrat initial (Annexe 2). De même et conformément à la réglementation, a été annexé un inventaire technique des biens concédés actualisés. L'avenant a également spécifié la prise en charge par la SPL « L'eau des Collines » de la gestion comptable de l'amortissement des biens mis à leur disposition par la Collectivité. Par ailleurs ont été clarifiés des points concernant le régime fiscal et la TVA.

Il s'agit désormais, par l'avenant n°5, de faire évoluer le contrat afin :

Premièrement, d'ajuster la tarification de l'eau et ainsi permettre de maintenir le niveau d'investissement jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'activité ;

Deuxièmement, de modifier la formule de révision des prix pour permettre un meilleur ajustement des niveaux de rémunération du service sur le long terme ;

En effet, une baisse des volumes consommés, couplée à l'augmentation significative des charges d'exploitation (électricité, matières premières...) non couverte par la formule de révision, entachent les capacités de la SPL "l'Eau des Collines".

Troisièmement, d'appliquer la réforme des redevances de l'eau, effective à compter du 1er janvier 2025 ;

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (PRE), désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement et une redevance sur la consommation d'eau potable désormais prévue par l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs sont entrés en vigueur le 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à la redevance PRE : la Métropole sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte la nouvelle redevance performance, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable fixée par délibération de la Métropole doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient à la SPL "L'eau des Collines "de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Métropole.

Les redevances désormais applicables aux usagers du service de l'Eau sont les suivantes :

- La redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » (qui demeure inchangée) ;
- La redevance « sur la consommation d'eau potable » ;
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (PRE).

Enfin, quatrièmement, d'appliquer l'abonnement à tous les foyers des immeubles non individualisés et bénéficiant du tarif à tranche.

Ces nouvelles prescriptions permettront d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné et garantiront pour les parties le respect des engagements pris.

Le présent avenant, a pour objet de concrétiser ces nouvelles modifications qui ne remettent pas significativement en cause le risque d'exploitation supporté par la SPL et n'impactent donc pas significativement l'économie générale du contrat.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer et compléter le contrat de gestion du service public de l’eau potable de la commune d’Aubagne de la façon suivante :

- Procéder à une augmentation tarifaire rendue nécessaire pour subvenir aux besoins d’investissement envisagés d’une part, et converger vers une harmonisation des tarifs sur le périmètre concédé à la SPL d’autre part ;
- Modifier la formule de révision des prix ;
- Appliquer la réforme des redevances Agence de l’Eau, applicable dès 2025 ;
- Instaurer l’application de l’abonnement à tous les foyers des immeubles non individualisés et bénéficiant du tarif à tranche.

Article 2 – Modification tarifaire – Part SPL « L’Eau des Collines »

A compter du 1^{er} juillet 2025, les tarifs figurant à l’article 40-3 du contrat initial, tels que annulés et remplacés par l’article 1 de l’avenant n°1 du 07 juillet 2016 puis complétés par l’article 1 de l’avenant n°3 du 22 décembre 2022 sont modifiés comme suit :

« 3. Rémunération de la SPL “L’Eau des Collines”

En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, la SPL “L’Eau des Collines” perçoit :

a. Tarif domestique :

*Le tarif **domestique** comporte deux composantes :*

- *L’abonnement définit en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F., en € H.T/semestre :*

<i>Diamètre de compteur</i>	<i>P. F₂</i>
<i>Quel que soit le diamètre du compteur</i>	15,53 € HT

- *Une consommation d’eau (prix **par m³ d’eau consommé**) dite part proportionnelle noté P. P exprimé en €/m³ comme suit :*

<i>Tranche/consommation annuelle</i>		<i>P. P₂</i>
<i>Tranche annuelle 1</i>	<i>De 0 à 50 m³</i>	0,612 € HT/m³
<i>Tranche annuelle 2</i>	<i>Au-delà de 50 m³</i>	2,050 € HT/m³

Les conditions d’application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

*La facturation de l’abonnement se fera **au semestre**.*

b. Tarif spécifique "immeubles collectifs à usage d'habitation"

- Le cas des immeubles non individualisés

Les "immeubles collectifs à usage d'habitation" doté d'un seul compteur général se **voient** également appliquer un abonnement **par foyer déclaré** (logement ou UF) défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F :

Diamètre de compteur	P. F ₂
15 millimètres	15,53 € HT
20 millimètres	45,89 € HT
30 millimètres	66,59€ HT
40 millimètres	122,16 € HT
60 millimètres	205,24 € HT
80 millimètres	286,99€ HT
100 millimètres	473,58€ HT
150 millimètres et au-dessus	742,12 € HT

Les "immeubles collectifs à usage d'habitation" se **voient** par ailleurs appliquer une **consommation** d'eau, (prix par m³ d'eau consommé) dite part proportionnelle noté P. P exprimé en €/m³ fixé par tranches de consommations annuelles et par logement :

Tranche/consommation annuelle		P. P ₂
Tranche annuelle 1	De 0 à 50 m ³	0,612 € HT/m ³ / par logement
Tranche annuelle 2	Au-delà de 50 m ³	2,050 € HT/m ³ / par logement

- Le cas des immeubles individualisés

Les "immeubles collectifs à usage d'habitation" individualisés se voient appliquer un tarif comportant deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. :

Diamètre du compteur	P. F ₂
15 millimètres	15,53€ HT
20 millimètres	45,89€ HT
30 millimètres	66,59€ HT
40 millimètres	122,16€ HT
60 millimètres	205,24€ HT
80 millimètres	286,99 € HT
100 millimètres	473,58 € HT
150 millimètres et au-dessus	742,12 € HT

- La **consommation** d'eau, (prix par m³ d'eau consommé) dite part proportionnelle notée P. P exprimée en €/m³ comme :

Tranche/consommation annuelle		P. P ₂
Tranche annuelle 1	De 0 à 50 m ³	0,612€ HT/m³ / par logement
Tranche annuelle 2	Au-delà de 50 m ³	2,050 € HT/m³ / par logement

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

La facturation de l'abonnement se fera **au semestre**.

c. Tarif général à la jauge

- L'abonnement à l'eau continue domestique à la jauge, P. F. J. d₀ à facturation annuelle en € H.T comporte deux composantes :

- Une part annuelle de vérification et entretien de prise :

Débit inférieur ou égal à 3/10ème de module	187,00 € HT
Au-delà de 3/10ème de module	374,05 € HT

- Une part annuelle pour fourniture d'eau par 1/10ème de module : **423,47 € HT**

d. Tarif spécifique "espaces verts privés "

Le tarif spécifique "espaces verts privés" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. E. V., :

Diamètre du compteur	P. F.E.V. ₂
15 millimètres	15,53€ HT
20 millimètres	45,89 € HT
30 millimètres	66,59 € HT
40 millimètres	122,16 € HT
60 millimètres	205,24 € HT
80 millimètres	286,99 € HT
100 millimètres	473,58 € HT
150 millimètres et au-dessus	742,12 € HT

- Une consommation d'eau (prix par m³ d'eau consommé) dite part proportionnelle notée P. P. E. V exprimé en €/m³ comme suit :

$$P. P. E. V_0 = 2,3694 \text{ € HT/m}^3$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

e. Tarif spécifique "industriel"

Le tarif spécifique "industriel" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. I:

Diamètre du compteur	P. F. I ₂
15 millimètres	15,53 € HT
20 millimètres	45,89 € HT
30 millimètres	66,59 € HT
40 millimètres	122,16 € HT
60 millimètres	205,24 € HT
80 millimètres	286,99 € HT
100 millimètres	473,58 € HT
150 millimètres et au-dessus	742,12 € HT

- Une consommation d'eau (prix par m³ d'eau consommé) dite part proportionnelle notée P. P. I. exprimé en €/m³ comme suit :

Tranche/consommation annuelle		P. P. I ₂
Tranche annuelle 1	De 0 à 20 000 m ³	2,2156 € HT/m ³
Tranche annuelle 2	De 20 001 à 40 000 m ³	2,0565 € HT/m ³
Tranche annuelle 3	De 40 001 à 80 000 m ³	1,6577 € HT/m ³
Tranche annuelle 4	Au-delà de 80 000 m ³	1,5413 € HT/m ³

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

f. Tarif spécifique "agriculteur"

Le tarif spécifique "agriculteur" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle, notée P. F. A.

Diamètre du compteur	P. F. A ₂
15 millimètres	29,85 € HT
20 millimètres	33,15 € HT
30 millimètres	48,35 € HT
40 millimètres	88,35 € HT
60 millimètres	148,82 € HT

80 millimètres	208,18 € HT
100 millimètres	345,70 € HT
150 millimètres et au-dessus	549,41 € HT

- Une consommation d'eau (prix par m³ d'eau consommé) dite part proportionnelle notée P. P. A. comportant deux éléments exprimés en €/m³ comme suit :

- -Prime fixe annuelle indépendante de la consommation, par hectare, facturée au 1^{er} semestre (équivalence par m³ 0,1843) : 553,18 € HT
- -prix par m³ d'eau consommé, facturé au 2^{ème} semestre :

De 1 à 3 000 m ³ par hectare et par an	0,0219 € HT
Au-delà de 3 000 m ³ par hectare et par an	0,6934 € HT

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

g. Tarif spécifique "incendie"

Le tarif spécifique "incendie" au compteur comporte deux composantes :

- L'abonnement défini en euro HT dit part fixe semestrielle notée P. F. Inc.

Diamètre du compteur	P. F. Inc ₂
15 millimètres	27,64 € HT
20 millimètres	27,64 € HT
30 millimètres	38,22 € HT
40 millimètres	73,97 € HT
60 millimètres	217,62 € HT
80 millimètres	276,02 € HT
100 millimètres	368,81 € HT
150 millimètres et au-dessus	442,400 € HT

- Une consommation d'eau (prix **par** m³ d'eau consommé) dite part proportionnelle notée P. P. Inc exprimé en €/m³ comme suit :

$$P. P. Inc_2 = 7,0744 \text{ € HT/m}^3$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat.

h. Tarif "temporaire"

- Usages Divers dont "de chantier"

Le tarif spécifique "temporaire" divers, par m³ d'eau consommé s'applique comme suit :

Une consommation d'eau (prix **par m³ d'eau consommé**) dite part proportionnelle notée P. P. T. D. exprimé en €/m³ comme suit :

$$P. P. T. D_2 = 2,8671 \text{ € HT/m}^3$$

Les conditions d'application de ce tarif figurent dans le règlement de service annexé au contrat. ».

Article 3 – Modification de la clause de révision des prix

À compter du 1^{er} juillet 2025, les dispositions de l'article 42 du contrat initial, tel qu'annulées et remplacées par l'article 2 de l'avenant n°3 du 22 décembre 2022, qui introduit une formule d'indexation des prix applicable à compter du 01 janvier 2023 sont modifiées comme suit :

« Chaque année, à compter du 1^{er} janvier **2026**, le tarif appliqué aux abonnés sera indexé au 1^{er} janvier selon la formule précisée ci-après, avec **un calcul basé sur la moyenne des 12 derniers indices mensuels connus et définitifs**, au 1^{er} novembre de l'année N-1 :

$$P.F_N = P.F_2 \times K1_N$$

$$P.P_N = P.P_2 \times K1_N$$

Où

$P.F_N$ représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée. F_2 est le tarif de base figurant à l'article 40-3 **du contrat initial modifié par l'article 2 de l'avenant 5** ;

$P.P_N$ représente le nouveau tarif en vigueur au moment où la prestation est facturée. P_2 est le tarif de base figurant à l'article 40-3 **du contrat initial modifié par l'article 2 de l'avenant 5** ;

$K1_N$ est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous et arrondi à la 4^{ème} décimale.

Formules de calcul des index $K1_N$

$$K1_N = 0,0730 + (0,4230 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,08 \frac{PRIVEN_N}{PRIVEN_0} + 0,1730 \frac{FSD2_N}{FSD2_0} + 0,2510 \frac{TP10f_N}{TP10f_0})$$

Les valeurs 0 des indices sont les valeurs connues et définitives au 1^{er} juillet 2025.

Définition des indices :

Paramètres	Définition des paramètres
1565187 ICHT-E	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé- Salaires et charges- Tous salariés – Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév.2 section E) – Base 100 en décembre 2008

<p>100764288</p> <p>PRIVEN</p>	<p>Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA</p>
<p>FSD2</p>	<p>Index divers de la construction- FD – Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics – Base 2010 modèle 2</p>
<p>10777582</p> <p>TP10f</p>	<p>Indice Travaux Publics – TP10 f – Canalisations, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux – Base 2010</p>

En cas de disparition d'un des indices ci-dessus par l'Insee, la MAMP et la SPL prennent acte de l'indice de substitution. Au cas où l'un des indices ci-dessus ne serait plus publié mais non substitués par l'Insee, la Métropole Aix-Marseille-Provence et "L'Eau des Collines" se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient.

*La facturation **des volumes consommés antérieurement au 1^{er} juillet 2025** se verra appliquer pour ce volume-là, le tarif correspondant à la **période concernée** dans une facturation prorata temporis. ».*

Article 4 – Prise en compte de la réforme des redevances : Création de la part métropolitaine pour la redevance performance

L'article 46.3 « Part métropolitaine » est ainsi créé :

« 46.3 Part métropolitaine

La SPL "L'Eau des Collines" est tenue de mettre en recouvrement, pour le compte de la Métropole, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 40.3 du présent contrat.

La part à reverser à la Métropole correspond à la contre-valeur relative à la redevance pour la performance du réseau d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix au m³ d'eau vendue facturé à compter du 1^{er} janvier 2025. Le montant de cette part sera fixé chaque année par la Métropole par délibération, applicable dès son entrée en vigueur même en l'absence de notification au Délégué.

Dès son entrée en vigueur, la délibération sera notifiée à la SPL.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de facturation, le montant de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Toutefois, en l'absence de notification faite au Délégué, celui-ci reconduira le montant fixé lors de la précédente facturation. Dans ce cas, le Délégué procédera à une régularisation de la redevance performance, à l'occasion de la prochaine facture suivant sa connaissance de la délibération, sur l'eau consommée depuis la date d'entrée en vigueur de la délibération ou d'application des prix expressément prévue si elle est postérieure.

Modalités de versement

La SPL “L’Eau des Collines” transmettra à la Métropole un état détaillant les sommes encaissées sur factures émises après le 1^{er} janvier 2025 à reverser relatives à la contre-valeur pour la redevance pour la performance du réseau d’eau potable. Ce reversement est assujéti à la TVA (taux de 20% en vigueur en 2025).

Les sommes seront à reverser sur la base des titres de recettes émis par la Métropole annuellement, sur le fondement des états comptables correspondants établis par la SPL Eau des Collines à date du 1^{er} septembre et transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence avant le 30 septembre. »

Article 5 – Prise en compte de la réforme des redevances : Modification des redevances que la SPL doit percevoir pour le compte d’autres organismes publics

L'article 46.2 “Autres organismes publics” du contrat initial est modifié comme suit :

« La SPL “L’eau des Collines” est tenue de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l’eau suivant :

- *La redevance de prélèvement **sur la ressource en eau** de l’Agence de l’eau,*
- ***La redevance sur la consommation d’eau potable de l’Agence de l’eau.***

Les conditions de perception de ces redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par la SPL “L’eau des Collines” aux organismes publics sont fixées, d’une part, par la réglementation en vigueur et, d’autre part, par les conventions que la SPL “L’eau des Collines” est amenée à conclure avec l’organisme concerné. ».

Article 6 – Application de l’abonnement à tous les foyers des immeubles collectifs à usage d’habitation non individualisés et bénéficiant d’un tarif à tranche

L'article 24.5 du contrat initial « Individualisation des contrats de fourniture d’eau » détaille la procédure d’individualisation des compteurs lorsqu’un demandeur en émet le souhait. Par un avenant du 7 juillet 2016, le tarif des « immeubles collectifs à usage d’habitation » a été différencié dans le cas des immeubles individualisés ou non.

Le présent avenant modifie les modalités de facturation des foyers (aussi notés logements ou UF) au sein des immeubles collectifs à usage d’habitation non individualisés :

L'article 24.3 « Contrat d’abonnement » est ainsi complété :

« [...] Pour la catégorie : “immeubles collectifs à usage d’habitation non individualisés”, il sera désormais appliqué un abonnement, payable semestriellement, à chaque foyer déclaré (aussi noté logement ou UF) par le bailleur qui souhaite bénéficier du tarif à tranche conformément aux tarifs définis par l’article 40.3 du contrat initial modifiés par l’article 2 de l’avenant 5.

Modalités de déclaration

Les titulaires d’un abonnement « immeubles collectifs à usage d’habitation » non individualisés, et qui souhaitent faire bénéficier du tarif à tranche à l’ensemble des logements, devront déclarer auprès de l’Eau des Collines, le nombre de logements

(nombre d'UF) sur présentation de justificatifs émanant du service de l'urbanisme compétent ou des services fiscaux. Ces mêmes justificatifs devront être produits par les titulaires d'un abonnement pour « immeubles collectifs à usage d'habitation- non individualisés » qui souhaitent modifier le nombre de logements de l'habitation (nombre d'UF).

Dans ce cas, l'index du compteur devra être communiqué au Service de l'Eau et le nouvel abonnement prendra effet après émission de la facture d'arrêt de compte »

Article 7 – Entrée en vigueur - Autres dispositions

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification au Délégué.

Toutes les stipulations du contrat et de ses précédents avenants, non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

Article 8 – Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Avenant venait à être déclarée nulle ou inapplicable, ou venait à faire l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets. Les Parties s'engagent alors à négocier une clause visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Article 9 – Loi applicable et règlement des litiges

Le présent Avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la SPL l'Eau des Collines

Béatrice MARTHOS

Directrice générale

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pascal MONTECOT

Vice-Président délégué à la Commande

Publique